

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA-U300_2025-04-11_RAPVI_MCB_01213
Code AIOT : 0006206659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 février 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE

- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006206659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'unité U300 de fabrication d'acrylate léger (acrylate d'éthyle) au sein de l'UO "Acrylates".

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 3.1.3.2 et 3.1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	PM2I du caniveau de collecte de l'unité U300	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des caniveaux secondaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis-IVa	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etanchéité et surveillance des dalles de l'unité U300	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en cohérence des POI des exploitants de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et point i annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	PM2I de la fosse des eaux pluviales R394	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 25 février 2025 de l'unité U300 la nécessité de transmettre :

- dans un délai de 3 mois :
 - les résultats des nouvelles mesures de COV diffus au niveau des différents points de l'unité U300 et les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation d'actions correctives en fonction des résultats obtenus (cf. point de contrôle n°3) ;
 - l'étude de faisabilité des solutions pour protéger les parois latérales du caniveau AC06 (cf. point de contrôle 5) ;
 - le bon de commande et la date prévue pour les travaux de mise en œuvre des actions correctives pour le caniveau AC06 (cf. point de contrôle n°5) ;
 - l'état des caniveaux secondaires de l'unité U300 ainsi que les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour assurer l'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des caniveaux secondaires de l'unité U300 (cf. point de contrôle n°6) ;
 - les caractéristiques techniques (matériaux,) et l'état des dalles de l'unité U300 ainsi que les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour assurer l'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des dalles de l'unité U300 (cf. point de contrôle n°7) ;
- dans un délai de 6 mois
 - les justificatifs des travaux de mise en œuvre des actions correctives pour le caniveau AC06 (cf. point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en cohérence des POI des exploitants de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2025
Prescription contrôlée : "L'exploitant s'assure que son POI est en cohérence avec chacun des POI/PUI (plan d'urgence interne) des établissements de la plate-forme, conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée. En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés précitées en cas d'activation de son POI. Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les

sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Une information des sociétés précitées est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an. Cet exercice peut se substituer à l'exercice exigé au point Article 8.8.3.5 dès lors que les conditions prescrites sont remplies (participation de TotalEnergies Petrochemicals France et soumission du thème de l'exercice à l'inspection des installations classées et au SDIS).

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans."

Constats :

Suite à la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- d'ici fin 2024, les justificatifs de la mise en cohérence des POI des établissements de la plateforme ayant permis dans l'étude de dangers de les exclure du nombre de personnes touchées en cas d'accident conformément aux dispositions de la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée ;
- d'ici fin juin 2024, le compte rendu de l'exercice POI commun.

Par courrier du 4 février 2025, l'exploitant a transmis :

- la synthèse des exigences de la circulaire du 10 mai 2010 pour les différents tiers touchés en cas d'accident mais non comptabilisés pour le calcul de gravité (Arkema, TEPF, PROTELOR, TRINSEO/ALTUGLAS, AFYREN NEOXY, MAASH, CAPTRAIN, SNF, AIR LIQUIDE) ;
- le compte-rendu de l'exercice réalisé le 12 mars 2024 impliquant l'ensemble des tiers présents sur la plateforme.

Lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a indiqué :

- qu'un exercice impliquant l'ensemble des tiers présents sur la plateforme est prévu chaque année ;
- que la mise en cohérence des POI sera abordé lors des réunions trimestrielles du GT HSE et des réunions annuelles du GT POI auxquelles participent les différents industriels de la plateforme.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a :

- constaté des insuffisances concernant Afyren Neoxy (absence de DOI) et Air Liquide (points de rassemblement et points de confinement en cas de déclenchement d'un POI par Arkema) ;
- attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'intégrer Stockmeier qui devrait commencer les travaux de construction de son site en 2025.

Par courriel du 4 mars 2025, l'exploitant a transmis les fiches modifiées sur la mise en cohérence des POI concernant Afyren Neoxy et Air Liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et point i annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

"Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »

Point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

"Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023."

Constats :

Suite à la visite du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois la convention signée avec le SDIS pour les premiers prélèvements durant la première heure avant l'intervention de SOCOTEC.

Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a indiqué :

- qu'une réunion s'est tenue le 3 avril 2024 en présence des représentants du SDIS et des industriels concernés ;
- qu'un projet de convention a été élaboré et fait l'objet d'échanges entre les parties ;
- s'engager à envoyer cette convention dès qu'elle sera signée.

Lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a indiqué que :

- cette convention avec le SDIS n'était toujours pas signée mais qu'elle répond à une démarche volontaire des industriels ;
- le contrat avec SOCOTEC pour réaliser les premiers prélèvements entre 1h et 4h après le début d'un événement est opérationnel et régulièrement testé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 3.1.3.2 et 3.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :Article 3.1.3.2

"L'exploitant a recours à un plan de gestion des odeurs comprenant :

1. un protocole de surveillance des odeurs ;
2. un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ;
3. un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre ;
4. un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés."

Article 3.1.3.3

"Dans le cadre du plan de gestion des odeurs visé au 3.1.3.1 du présent arrêté, l'exploitant identifie les différentes sources pouvant faire l'objet de rejets potentiellement odorants et leur type : source canalisée, canalisable, diffuse surfacique, diffuse fugitive, etc.

Sont considérés comme rejets potentiellement odorants au sens du présent arrêté, les rejets contenant notamment une ou plusieurs substances listées ci-après : acrylate d'éthyle, acrylate de méthyle, acide acétique, acide acrylique, acrylate de butyle, butanol, heptane, hydrazine ou méthanol."

Constats :

Par courrier 13 avril 2023, l'exploitant a indiqué :

- avoir programmé en 2023, dans le cadre du plan de gestion des odeurs, l'identification des rejets potentiellement odorants en hauteur des équipements de l'unité U300 ;
- ces travaux pourront conduire à l'identification d'actions le cas échéant.

Lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a présenté le fichier de suivi annuel des mesures de COV diffus réalisées à l'aide d'un détecteur portatif au droit de différents points de l'unité U300 (au sol et en hauteur) :

- mesures réalisées le 3 novembre 2023 et le 24 mai 2024 sur la partie "réaction" de l'unité U300 (17 points) ;
- mesures réalisées le 16 novembre 2023 et le 27 juillet 2024 sur la partie "structure" de l'unité U300 (39 points).

Les résultats oscillent entre 0,02 à 3 ppm à l'exception d'un point significatif identifié au niveau du toit du bac R391 le 25 juillet 2024 (115 ppm). L'exploitant suspecte une soupape fuyarde située au niveau du toit de ce bac. Un avis de maintenance a été lancé le 2 septembre 2024. Les 2 soupapes ont été contrôlées lors de l'arrêt général à l'automne 2024 (la soupape d'évent a été contrôlée le 1 octobre 2024 ; la soupape de sécurité a été contrôlée le 2 octobre 2024).

L'exploitant a indiqué que les mesures de COV diffus prévues en 2025 permettront de confirmer/infirmier l'origine de la concentration en COV mesurée en juillet 2024 et l'efficacité des actions correctives réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois :

- les résultats des nouvelles mesures de COV diffus au niveau des différents points de l'unité U300 accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation d'actions correctives en fonction des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PM2I de la fosse des eaux pluviales R394

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Article 6

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :[...]

- [...]
- [...] les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal

de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : [...]

S'agissant des supports supportant [...] les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

[...]"

Notice de réexamen de l'étude de dangers d'octobre 2023 de l'atelier U300

"Fosse des eaux pluviales R394 est un des ouvrages de l'unité U300 répondant aux critères de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et soumis au PM2I

Ouvrage fait l'objet d'une surveillance tous les 5 ans par le bureau d'études (pôle technique).

La guide applicable à ces ouvrages et le suivant : DT100, guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - caniveaux et fosses humides"

Constats :

Lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a présenté le rapport de surveillance de la fosse R394 mettant en évidence le bon état de conservation général et l'absence de désordre visible observé lors de la visite initiale du 18 novembre 2013 ainsi que lors des visites de surveillance du 14 juin 2018 et du 26 septembre 2023.

L'inspection des installations classées a constaté :

- que l'ouvrage est classé en catégorie II ;
- que la classe d'ouvrage n'est pas mentionné ;
- que la fréquence de surveillance réalisée pour la fosse R394 (5 ans) ne respecte pas la fréquence de surveillance définie dans la procédure Arkema sur le PM2I CLG.QHSEI.PGE.77 du 20 juillet 2015 ni la fréquence de surveillance définie dans le guide DT100 de juin 2012 pour un ouvrage de catégorie II.

Par courriels des 4 et 7 mars 2025, l'exploitant a indiqué que :

- la fosse R394 est un ouvrage de catégorie I (et non de catégorie II) au regard du guide DT90 car elle collecte différents effluents en fonctionnement normal (eaux pluviales, effluents de distillation de lavage à la soude, eaux collectées dans les différents caniveaux, égouttures peu chargées en organiques, refoulement de l'éjecteur de l'unité U400) et ne présente pas de risque technologique avec des conséquences catastrophiques ;
- la fréquence de surveillance réalisée pour la fosse R394 (tous les 3 arrêts techniques généraux ou au plus tard tous les 6 ans) respecte la fréquence de surveillance définie dans la procédure Arkema sur le PM2I CLG.QHSEI.PGE.77 du 20 juillet 2015 et la fréquence de

- surveillance définie dans le guide DT100 de juin 2012 pour un ouvrage de catégorie I ;
- la fosse R394 est en classe 1 (bon état apparent - aucune intervention autre que l'entretien courant n'est à prévoir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PM2I du caniveau de collecte de l'unité U300

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Article 6

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...]

- [...]
- les caniveaux en béton [...] d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : [...]

S'agissant des supports supportant [...] les caniveaux [...] :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

[...]"

Notice de réexamen de l'étude de dangers d'octobre 2023 de l'atelier U300

"Caniveau de collecte de l'unité U300 est un des ouvrages de l'unité U300 répondant aux critères de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et soumis au PM2I

Ouvrage fait l'objet d'une surveillance tous les 5 ans par le bureau d'études (pôle technique).

La guide applicable à ces ouvrages et le suivant : DT100, guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - caniveaux et fosses humides"

Constats :

Lors de la visite du 25 février 2025, l'exploitant a présenté le rapport de surveillance du caniveau AC06 :

- mettant en évidence des désordres D1 ou D2 observés lors de la visite initiale du 18 octobre 2013 ainsi que lors de la visite de surveillance du 20 novembre 2019 ;

- concluant que les dégradations observées ne remettent pas en cause l'étanchéité du caniveau.

L'inspection des installations classées a constaté :

- que l'ouvrage est classé en catégorie II ;
- que l'ouvrage est classé en classe 2 (présence de désordres nécessitant un entretien spécialisé) ;
- que la fréquence de surveillance réalisée pour le caniveau AC06 (6 ans) ne respecte pas la fréquence de surveillance définie dans la procédure Arkema sur le PM2I CLG.QHSEI.PGE.77 du 20 juillet 2015 ni la fréquence de surveillance définie dans le guide DT100 de juin 2012 ;
- l'absence d'action corrective mise en œuvre permettant de traiter l'ensemble des désordres constatés au plus tard 5 ans après la date de la validation de la fiche (soit octobre 2018).

Par courriels des 4 et 7 mars 2025, l'exploitant a indiqué :

- que le caniveau AC06 est un ouvrage de catégorie I (et non de catégorie II) au regard du guide DT90 car il collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage en fonctionnement normal et ne présente pas de risque technologique avec des conséquences catastrophiques ;
- que la fréquence de surveillance réalisée pour le caniveau AC06 (tous les 3 arrêts techniques généraux ou au plus tard tous les 6 ans) respecte la fréquence de surveillance définie dans la procédure Arkema sur le PM2I CLG.QHSEI.PGE.77 du 20 juillet 2015 et la fréquence de surveillance définie dans le guide DT100 de juin 2012 pour un ouvrage de catégorie I ;
- que des travaux de mise en œuvre des actions correctives liées à la réglementation PM2I pour les ouvrages de génie civil et structures ont été engagés et sont priorisés en fonction des enjeux et du niveau de désordres ;
- que l'érosion du béton sur les parois latérales du caniveau est due aux purges des condensats vapeur qui présentent une température élevée ;
- que le fond du caniveau ne présente pas de désordres apparents ;
- qu'il sera étudié la faisabilité d'une protection des parois latérales dont la mise en œuvre est envisagée lors de l'arrêt 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois
 - l'étude de faisabilité des solutions pour protéger les parois latérales du caniveau AC06 ;
 - le bon de commande et la date prévue pour les travaux de mise en œuvre des actions correctives pour le caniveau AC06 ;
- dans un délai de 6 mois
 - les justificatifs des travaux de mise en œuvre des actions correctives pour le caniveau AC06.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des caniveaux secondaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis-IVa
Thème(s) : Risques chroniques, Sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.)."
Constats : Lors de la visite du 25 février 2025, l'inspection des installations a constaté au niveau de la dalle "structure" la présence de caniveaux secondaires reliés au caniveau principal AC06. Par courriels des 4 et 7 mars 2025, l'exploitant a indiqué que : • ces caniveaux secondaires drainent uniquement de l'eau (eaux pluviales et condensats vapeur) en fonctionnement normal et ne sont pas soumis à la réglementation PM2I ; • ces caniveaux secondaires collectent des produits dangereux en cas de perte de confinement d'un des équipements de l'unité U300 ; • l'état général de ces caniveaux secondaires fait l'objet d'un suivi via la présence permanente des opérateurs qui émettraient un avis en cas de constatation d'un désordre et des inspections généralisées planifiées (IGP) de l'unité. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre : • l'état des caniveaux secondaires de l'unité U300 ; • les justificatifs d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des caniveaux secondaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois : • l'état des caniveaux secondaires de l'unité U300 ; • les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour assurer l'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des caniveaux secondaires de l'unité U300.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Etanchéité et surveillance des dalles de l'unité U300

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2018 modifié
"[...] Les installations des ateliers et unités [...] et Acrylates Légers sont implantées sur des dalles étanches, drainées par des caniveaux reliées à des fosses [...]"

Étude de dangers d'octobre 2023

Article 6bis-IVa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.)."

Constats :

Lors de la visite du 25 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs revêtements différents au niveau de la dalle "structure 300" de l'unité U300.

Par courriel des 4 et 7 mars 2025, l'exploitant a indiqué que :

- les dalles de l'unité U300 (dalle "réaction", dalle "structure 300", dalle "craquage",...) ne sont pas soumis à la réglementation PM2I ;
- l'état général des dalles de l'unité U300 fait l'objet d'un suivi via la présence permanente des opérateurs qui émettraient un avis en cas de constatation d'un désordre et d'inspections généralisées planifiées (IGP) de l'unité U300.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre :

- les caractéristiques techniques des dalles (matériaux, ...) ;
- l'état des dalles de l'unité U300 ;
- les justificatifs d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des dalles de l'unité U300.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées

- les caractéristiques techniques des dalles de l'unité U300 (matériaux,) ;
- l'état des dalles de l'unité U300 ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour assurer l'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des dalles de l'unité U300.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois